

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 18 mars 2025, à 19 h, à la mairie.

**CM2503-1161**

**Adoption du Règlement n° CM-2025-05 décrétant des dépenses en immobilisations relativement à des travaux de réfection sur divers chemins du réseau artériel de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et l'acquisition d'équipements et un emprunt de 540 000 \$**

---

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le conseil prévoit réaliser des travaux de réfection sur divers chemins du réseau artériel relevant des compétences de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU' en vertu du décret gouvernemental n° 1130-2005, les voies de circulation visées par ces travaux font partie du réseau artériel de la Communauté maritime;

ATTENDU QUE le conseil prévoit acquérir des équipements;

ATTENDU QU' il y a lieu pour le conseil de contracter un emprunt pour financer ces travaux;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars dernier;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Johanne Lebel,  
appuyée par Georges Painchaud,  
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement portant le numéro CM-2025-05 intitulé « Règlement décrétant des dépenses en immobilisations relativement à des travaux de réfection sur divers chemins du réseau artériel de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et l'acquisition d'équipements et un emprunt de 540 000 \$ »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 19 mars 2025



Alexandra Vigneau, greffière



---

**RÈGLEMENT N° CM-2025-05**

**décrétant des dépenses en immobilisations relativement à des travaux de réfection sur divers chemins du réseau artériel de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et l'acquisition d'équipements et un emprunt de 540 000 \$**

---

**Article 1      Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant des dépenses en immobilisations relativement à des travaux de réfection sur divers chemins du réseau artériel de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et l'acquisition d'équipements et un emprunt de 540 000 \$ ».

**Article 2      Dépenses autorisées**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection sur divers chemins du réseau artériel de la Communauté maritime et l'acquisition d'équipements pour une somme de 540 000 \$ répartie de la façon suivante :

| Description               | 10 ans     | 20 ans     | Total      |
|---------------------------|------------|------------|------------|
| Travaux de réfection      | 400 000 \$ |            | 400 000 \$ |
| Acquisition d'équipements |            | 140 000 \$ | 140 000 \$ |
| <b>Total</b>              | 400 000 \$ | 140 000 \$ | 540 000 \$ |

**Article 3      Emprunt autorisé**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 400 000 \$ sur une période de 10 ans et une somme de 140 000 \$ sur une période de 20 ans.

**Article 4      Imposition**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 5      Affectation de contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 6      Entrée en vigueur**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 19 mars 2025



Alexandra Vigneau, greffière